

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu la demande en date du 28/05/2024 par laquelle l'entreprise **MEDIACO ATLANTIC** (11 rue du Launay 44800 St Herblain), mandatée par l'entreprise **Mobilier Urbain Beaujolais** (967 chemin des Grands Moulins 69400 Gleizé) demande l'autorisation d'occupation du domaine public et notamment de la voie de circulation, sens Nantes Montaigu, sur la **RD137** au droit du Parc du Plessis (arrêt de cars « Le Plessis ») pour l'accès aux véhicules de livraison (poids lourds semi-remorque) et de déchargement (poids lourds avec grue) en vue de l'installation de sanitaires publics parc du Plessis le **05/05/24**,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'état des lieux,

**ARRÊTE :**

**Article 1.- Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

**Article 2.- Sécurité et signalisation temporaire**

La voie de circulation, sens Nantes Montaigu, sera interdite à la circulation entre 11h30 et 14h00, sauf riverains jusqu'à l'entrée du lotissement Les Jardins de La Ville. Une déviation sera mise en place depuis le giratoire RD137/PA du Haut-Coin via la rue de l'Industrie.

Le matériel de signalisation temporaire et l'affichage du présent arrêté sera réalisé par les services du centre technique municipal.

**Article 3.- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses manœuvres.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux réparations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4.- Remise en état des lieux**

Le titulaire est responsable de la remise en état des lieux, nettoyage des espaces occupés et empruntés pendant les travaux.

**Article 5.- Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion

de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée du chantier.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

à AIGREFEUILLE sur Maine le 28/05/2024

Pour le Maire,  
Dominique Pirmet  
Adjoint voirie



Annexe :

